## ANNEXE II

## DISPOSITIONS TARIFAIRES

- (1) (a) Nonobstant les dispositions de l'Article 13 du présent Accord, les Parties contractantes, s'efforçant dans toute la mesure du possible d'obtenir un régime tarifaire libéral, souple et adapté au marché, sont convenues d'appliquer les procédures suivantes.
- (b) Aux fins de la présente Annexe, l'expression «routes convenues» désigne les routes entre les paires de villes mentionnées à l'Appendice A.
- (2) Sauf si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes se notifient par écrit, dans les 15 jours suivant la réception d'une soumission, qu'elles n'approuvent pas un tarif aller ou aller-retour proposé pour le transport des passagers entre les territoires des Parties contractantes sur les routes convenues déposé conformément au paragraphe 4) de l'Article 13, ce tarif pourra entrer en vigueur à la date proposée, à la condition:
  - (a) qu'il représente au moins 60 % du niveau de référence appliqué à la date où le tarif est soumis; ou
  - (b) qu'il représente moins de 60 % du niveau de référence appliqué à la date où le tarif est soumis et qu'il soit assujetti à chacune des exigences suivantes:
    - (i) un trajet aller-retour;
    - (ii) un séjour minimal d'au moins sept (7) jours; et
    - (iii) une réservation faite au moins sept (7) jours à l'avance, à l'exception des tarifs pour lesquels le voyage est assujetti aux modalités mentionnées à l'Appendice B.
- (3) Aux fins du paragraphe 2) ci-avant, les niveaux de référence sont ceux mentionnés à l'Appendice A. L'ajustement subséquent des niveaux de référence pour chaque paire de villes Canada-Royaume-Uni ou pour des paires de villes Canada-Royaume-Uni qui seront ajoutées nécessitera l'approbation des deux autorités aéronautiques. Les niveaux de référence pour les paires de villes ainsi ajoutées seront déterminés par les autorités aéronautiques sur la base des soumissions faites par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées, et tiendront normalement compte des relations établies entre les paires de villes mentionnées à l'Appendice A. Si l'une ou l'autre des autorités aéronautiques souhaite discuter d'un tel ajustement, ou de la fixation d'un niveau de référence pour une paire de villes supplémentaire, elle pourra demander des consultations, et ces consultations se tiendront dans les 30 jours suivant la réception de la demande à cet effet, ou sur toute période plus longue dont pourront convenir les deux autorités aéronautiques.